



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

PRÉFECTURE

Secrétariat général

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2012226-0025 du 13 août 2012

OBJET : Enquête publique préalable à la déclaration de projet relative aux ajustements des travaux de la LGV-BPL sur les communes d'Auvers le Hamon, Juigné sur Sarthe, Connerré, Lombron, Degré, Montfort-le-Gesnois et à la mise en compatibilité des documents de planification de l'urbanisme des communes d'Auvers-le-Hamon, Juigné sur Sarthe, Lombron, Connerré, Montfort-le-Gesnois, et Degré.

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 300-6, L 123-16, R 123-23-1 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment le Titre 2 du Livre I et le Titre 1er du Livre V ;

Vu le décret du 26 octobre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire entre Cesson-Sévigné et Connerré et emportant mise en compatibilité notamment en Sarthe les documents d'urbanisme de Juigné-sur Sarthe, Auvers le Hamon, Degré, Montfort-le-Gesnois, Connerré, et Lombron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 déclarant d'utilité publique la liaison rapide Angers-Laval-Rennes, dite « Virgule de sablé » et emportant mise en compatibilité du POS d'Auvers le Hamon ;

Vu le dossier réalisé à l'initiative du préfet de la Sarthe ;

Vu la décision n° E12000295/44 en date du 10 août 2012 rendue par le magistrat délégué représentant le président du tribunal administratif de NANTES désignant Madame Michèle ROUSSILLAT, professeur d'histoire-géographie à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean FOUQUET, professeur des écoles en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu la réunion d'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des programmées le 21 août 2012, et en tout état de cause préalable à l'enquête publiques et aux mesures de publicités prescrites par la réglementation ;

Vu les avis sollicités et recueillis ;

Considérant que la déclaration de projet est soumise à enquête publique ;

Considérant que la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si l'enquête publique

concernant l'opération a porté sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

Considérant que le préfet peut avoir l'initiative d'une déclaration de projet et qu'il appartient le cas échéant au préfet d'organiser l'enquête publique ;

Considérant que les études détaillées combinées aux opérations de concertation notamment issues de l'enquête parcellaire relative au projet LGV BPL ont conduit à des ajustements mineurs du tracé ;

Considérant que les évolutions de tracé ne remettent pas en cause l'économie générale du projet, et que par suite la déclaration d'utilité publique demeure opposable ;

Considérant que les travaux issus de ces ajustements doivent être effectués sur des espaces boisés classés ;

Considérant que ces travaux sur le territoire des communes d'Auvers le Hamon, Juigné sur Sarthe, Connerré, Montfort le Gesnois, Lombron et Degré, en vue de la réalisation de la LGV BPL peuvent être considérés d'intérêt général ;

Considérant par suite qu'il apparait nécessaire de procéder à une mise en compatibilité complémentaire des documents d'urbanisme des communes d'Auvers le Hamon, Juigné sur Sarthe, Connerré, Montfort le Gesnois, Lombron et Degré ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La déclaration de projet relative à la Ligne à grande Vitesse Bretagne Pays de la Loire, initiée par le préfet de la Sarthe, et plus précisément l'intérêt général de cette opération, fera l'objet d'une enquête publique ouverte pendant une durée de 32 jours du **10 septembre au 11 octobre 2012**.

Cette enquête portera aussi sur la mise en compatibilité, qui en est la conséquence, des documents de planification de l'urbanisme des communes d'Auvers-le-Hamon, Juigné sur Sarthe, Lombron, Connerré, Montfort-le-Gesnois, et Degré.

La durée de cette enquête pourra être prorogée, sans pour autant excéder une durée totale de 2 mois.

Article 2 : Madame Michèle ROUSSILLAT, professeur en retraite, diligentera l'enquête en sa qualité de commissaire enquêteur titulaire désigné par le magistrat délégué représentant le Président du tribunal administratif de Nantes.

Monsieur Jean Fouquet, professeur des écoles en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour cette enquête.

Article 3 : Pendant toute la durée de cette enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet dans chacune des mairies et à la préfecture de la Sarthe, siège de l'enquête aux jours et heures ordinaires d'ouverture des services. Il pourra également adresser, au siège de l'enquête, toute correspondance au commissaire enquêteur ; correspondance qui sera inventoriée et annexée au registre d'enquête publique.

Toute observation peut par ailleurs être déposée sur le site internet de la préfecture de la Sarthe, rubrique « Enquête publique – Étude d'impact » en précisant dans le sujet du message l'objet de l'enquête.

Article 4 : Le commissaire enquêteur assurera une permanence et pourra recueillir toutes observations suivant le calendrier suivant :

- Mairie de Juigné-sur-Sarthe : Lundi 10 septembre 2012 de 9h00 à 12h00 ;
- Maire de Degré : Vendredi 14 septembre 2012 de 14h00 à 17h00 ;
- Maire de Montfort le Gesnois : Samedi 22 septembre 2012 de 9h00 à 12h00 ;
- Mairie d'Auvers le Hamon : Mardi 25 septembre 2012 de 14h00 à 17h00 ;
- Mairie de Connerré : Mercredi 3 octobre 2012 de 9h30 à 12h30 ;
- Mairie de Lombron : Jeudi 11 octobre de 15h00 à 18h00.

Article 5 : Cette enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours, par les soins du préfet dans les quotidiens «Le Maine Libre» et «Ouest France».

Un avis au public est affiché par les soins du maire de chaque commune visée à l'article 1. L'affichage a lieu à la mairie, *visible de l'extérieur*, **quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique**, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'opération projetée, l'emplacement sur lequel elle devra être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ; il indiquera le nom du commissaire enquêteur et fera connaître les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier.

L'accomplissement de cet affichage pendant toute la durée de l'enquête sera certifié par le maire de chaque commune où il a lieu.

Sur le site de l'opération projetée ou dans son voisinage et visible des voies publiques, un avis au public est affiché. Cet affichage doit respecter le formalisme prescrit par l'arrêté du 24 avril 2012 (format A2, titre en caractères gras majuscules d'au moins 2cm de hauteur et informations en caractères noirs sur fond jaune) et doit être effectué **au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique**.

Cet avis sera consultable sur le site internet de la préfecture (www.sarthe.gouv.fr).

Article 6 : Pour les besoins de l'enquête, le commissaire enquêteur sera autorisé à utiliser sa voiture personnelle.

Il tiendra un registre d'enquête à feuillets non mobiles, sur lequel seront consignées toutes les observations orales ou écrites qui pourraient être présentées sur le projet par les tiers intéressés.

Le commissaire enquêteur proposera toutes mesures propres à assurer la plus large information du public ; il pourra notamment demander la prorogation de l'enquête sans que la durée totale de celle-ci n'excède 2 mois et organiser une réunion publique.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 7 : A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête accompagné d'un rapport et de ses conclusions motivées au Préfet de la Sarthe - Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'utilité publique - dans le délai maximal de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance, en préfecture ou à la mairie de chaque commune visée à l'article 1, ainsi que sur le site internet de l'État dans le département (<http://www.sarthe.gouv.fr>), du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, pendant le délai d'un an.

Toute information concernant la demande d'autorisation peut être prise auprès du Préfet de la Sarthe, Direction des relations avec les collectivités locales, Bureau de l'utilité publique.

Article 8: Le projet relatif à la ligne à Grande vitesse Bretagne Pays de la Loire comprend une étude d'impact de 2006 qui n'a fait pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Le résumé non technique est consultable sur le site internet de la préfecture de la Sarthe.

L'étude d'impact complète peut être consultée à la préfecture.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de la Sarthe, DIRCOL, Bureau de l'utilité publique dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Toute demande d'information complémentaire peut être sollicitée à cette même adresse – 72 041 Le Mans cedex 9.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L300-6 du code de l'urbanisme, le préfet de la Sarthe est compétent pour se prononcer par la déclaration de projet sur l'intérêt général du projet de construction de ligne à grande vitesse Bretagne Pays de la Loire

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, les maires des communes d'Auvers-le-Hamon, Juigné sur Sarthe, Lombron, Connerré, Montfort-le-Gesnois, et Degré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé au commissaire enquêteur ainsi qu'à Eiffage Rail Express, titulaire du contrat de partenariat public-privé, et à Réseau Ferré de France.

LE PREFET

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Magali DEBATTE